

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 6 novembre 2009:** La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des avocates Me Sophie Marchildon et Me Manon Montpetit, a rendu, le 23 octobre dernier, un jugement rejetant en partie une requête en irrecevabilité et en rejet d'action, déposée par le **Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le «SPVM»)** dans le litige l'opposant à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la «Commission»)**, agissant en faveur de **J.C.** et **H.C.** qui, mineurs au moment des événements, ne sont désignés que par leurs initiales. Le Tribunal rejette ainsi la requête en ce qui a trait au moyen fondé sur la prescription et défère au juge qui sera saisi du mérite du dossier le moyen fondé sur le caractère excessif des délais, le tout avec dépens.

Cette requête s'inscrit dans le cadre d'un recours intenté par la Commission qui allègue que l'intervention du SPVM, auprès de messieurs J.C. et H.C., ainsi que l'émission d'un constat d'infraction à chacun de ceux-ci ont été fondées en tout ou en partie sur le profilage racial interdit par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Le SPVM plaide que le recours de la Commission, intenté le 30 avril 2008, est prescrit et qu'il doit être rejeté car les événements qui constituent le fondement du recours se sont produits le 21 août 2003 et la plainte à la Commission a été déposée, par le Centre de recherche-action pour les relations raciales («CRARR»), le 23 septembre 2003. Près de cinq (5) ans s'étant écoulés avant que le recours ne soit introduit devant le Tribunal, ce délai dépasse le délai de six (6) mois prévu à la loi pour agir. De plus, le SPVM plaide que le délai encouru entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction du recours devant le Tribunal est à ce point excessif qu'il justifie le rejet du recours.

Devant la preuve présentée, le Tribunal conclut que le délai de six (6) mois pour intenter un recours, prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, s'applique en l'espèce mais que, comme il y a eu suspension du délai de prescription au moment du dépôt de la plainte à la Commission en application de l'article 76 de la Charte, le recours n'est pas prescrit. Conclure autrement, selon le Tribunal, «équivaldrait à nier l'essence même du mécanisme d'un recours au bénéfice d'une victime».

Quant au caractère excessif du délai de près de cinq (5) ans encouru entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction du recours, le Tribunal rappelle que le délai ne justifie pas, à lui seul, un arrêt des procédures et qu'un examen de l'ensemble des circonstances doit être effectué. Le Tribunal doit ainsi déterminer s'il existe une interrelation entre les faits pertinents à l'analyse du caractère excessif des délais et les faits devant être mis en preuve au mérite du recours intenté devant le Tribunal, si le moyen relatif au caractère excessif des délais a été soulevé avec diligence après l'introduction du recours, et quelles seraient les conséquences, pour les parties, d'une décision du Tribunal qui trancherait la question de façon préliminaire ou qui la défèrerait au juge saisi du mérite du dossier. Appréciant l'ensemble de ces facteurs, le Tribunal conclut que le juge qui entendra l'ensemble de la preuve au mérite sera le mieux placé pour apprécier le délai encouru avant que la Commission n'intente son recours.

Dans ces circonstances, le Tribunal rejette donc la requête en ce qui a trait au moyen fondé sur la prescription et défère au juge qui sera saisi du mérite du dossier le moyen fondé sur le caractère excessif des délais.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651